



Arrêt

n° 62 274 du 27 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VANBERSY loco Me B. BRIJS, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et originaire de la ville de Meknès.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

L'époux de votre nièce – Monsieur [A. S. H. A.] (S.P.[...]), de nationalité djiboutienne et ayant fait partie de la garde présidentielle du temps de l'ancien Président djiboutien – aurait rencontré des problèmes avec les autorités de son pays.

En 1988, M. [A.] aurait fui son pays en compagnie de son épouse et a introduit une demande d'asile en Belgique. De 2005 à 2008, votre nièce et son époux, reconnus réfugiés, se rendaient chaque année au Maroc et passaient les vacances d'été chez vous.

De juin à septembre 2009, les policiers marocains se seraient présentés régulièrement à votre domicile – à raison de trois fois par semaine – afin de s'enquérir de votre nièce et de son mari. À chacun de leur passage, les policiers perquisitionnaient votre maison et vous enjoignaient de vous rendre à leur poste où vous subissiez des interrogatoires au sujet de votre nièce et de son époux.

De juin à fin août 2010, les policiers marocains auraient effectué des descentes dans votre domicile familial à la même fréquence qu'en 2009. Ne supportant plus ces pressions, vous auriez décidé de fuir votre pays, décision mise à exécution le 19 octobre 2010. Vous seriez arrivée en Belgique le 21 octobre 2010, et avez introduit la présente demande d'asile le 25 du même mois.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'acharnement des autorités marocaines à votre rencontre à partir de 2009 – soit plus de dix ans après le départ du mari de votre nièce de Djibouti –, nous semble assez invraisemblable. D'autant plus que celui-ci se rendait chaque année (de 2005 à 2008) au Maroc afin d'y passer ses vacances, sans aucunement être inquiété par les forces de l'ordre marocaines. Qui plus est, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 6), vous avez déclaré ignorer le motif de cette enquête policière.

En outre, vous n'avez pu expliquer comment les autorités marocaines auraient été mises au courant du fait que votre nièce et son époux passaient leurs vacances d'été chez vous (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général).

D'autre part, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à vos liens de parenté avec la personne que vous prétendez être votre « nièce » (Madame [A.A.], S.P. [...]).

En effet, la comparaison de vos déclarations avec le rapport de l'Office des étrangers de cette dernière et les informations contenues dans le questionnaire qu'elle a fait parvenir au Commissariat général dans le cadre de sa demande d'asile, a permis de mettre en lumière d'importantes divergences.

Ainsi, relevons tout d'abord que votre nom de famille ([L.]) est différent de celui de votre "sœur" ([J.]), qui serait la mère de votre "nièce" (voir le questionnaire de Madame [A.A.], ainsi que la page 2 de son rapport d'audition à l'Office des étrangers en date du 3 mai 2001).

*De même alors que vous déclarez que votre nièce se serait **mariée au Maroc à l'âge de 19 ans**, mais que vous ignorez la date de son départ pour Djibouti car vous vous étiez rendue à **Laayoun en 1985** et que vous n'auriez regagné Meknès que **dix ans plus tard** (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général); dans le questionnaire du Commissariat général complété par votre nièce, il est indiqué que cette dernière avait fait ses **études primaires et secondaire – de 1975 à 1985 – à Djibouti** et qu'elle s'était **mariée dans ce pays en 1990** (cf. p. 2 du questionnaire de l'Office des étrangers).*

*Par ailleurs, **étant donné le caractère local des faits allégués** – à supposer leur réalité quod non en l'espèce –, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région du Maroc. En effet, questionnée à ce sujet (cf. pp. 5 et 6 du rapport d'audition au Commissariat général), vous vous êtes contentée de dire que les policiers pouvaient vous suivre partout et qu'ils ne vous auraient pas laissé vivre tranquillement.*

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une attestation de l'ARDHD, une attestation du GED, une attestation du Comité de soutien à Elisabeth BORREL et la carte nationale marocaine) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, l'attestation de l'ARDHD (Association pour le Respect des Droits de l'Homme à Djibouti) rapporte qu'il vous avait été demandé, entre autres, (par les autorités marocaines) d'apporter un compte-rendu de tous les entretiens téléphoniques avec votre nièce et son époux. Or, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 7), vous avez affirmé que les autorités marocaines n'étaient pas au courant de vos contacts téléphoniques avec votre nièce et son mari. De plus, cette attestation indique que "Djibouti a obtenu que la belle-famille de M. [A.] (l'époux de votre nièce) soit aussi victime de harcèlements policiers et de menaces, surtout lorsque la famille de M. [A.] leur rendait visite". Toutefois, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 4 à 6), vous avez précisé que **depuis 2005 jusqu'en 2008**, votre nièce et son mari vous rendaient visite au Maroc, mais que vous n'aviez nullement été inquiétée par les autorités marocaines avant **juin 2009**.

Aucun crédit ne peut dès lors être accordé à cette attestation.

Concernant l'attestation du GED (Gouvernement en Exil de Djibouti), soulignons que celle-ci rapporte que votre domicile avait été fouillé à plusieurs reprises et que vous aviez été régulièrement convoquée à la police pour **expliquer les conversations téléphoniques avec votre nièce et son mari**. Or, comme expliqué précédemment, vous avez affirmé lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 7), que **les autorités marocaines n'étaient pas au courant de vos contacts téléphoniques avec votre nièce et son époux**. Relevons également que le nom mentionné sur l'attestation ([L.]) est différent du vôtre ([L.]). De surcroît, cette attestation prétend que "s'appuyant sur les excellentes relations diplomatiques avec le Royaume du Maroc, les plus hautes autorités djiboutiennes ont obtenu que ce dernier mette en place un système de harcèlement contre les membres de la belle-famille de notre collègue (M. A.) et en particulier contre la tante de son épouse". Néanmoins, l'auteur de cette attestation ne stipule pas comment a-t-il pu obtenir ces informations.

Quant à la troisième attestation, émanant du Comité de soutien à Elisabeth BORREL, elle n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier, dans la mesure où elle stipule que "nous suivons donc de près les procédures liées à cette affaire (l'affaire Borrel), procédures dans lesquelles interviennent de multiples pressions extérieures à la Justice. En marge de cette affaire, il nous a été signalé le cas de Mme [K.L.]... apparentée à l'un des intervenants dans ces procédures...le suivi des procédures de l'affaire Borrel nous a montré, par les multiples difficultés que rencontre la Justice, que ces pressions extérieures sont bien réelles et parfois très fortes en particulier envers les Djiboutiens".

En ce qui concerne votre carte nationale marocaine, notons que celle-ci n'a aucune force probante, dans la mesure où votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel qu'il est présenté dans la décision attaquée.

2.2. La requête ne contient pas d'exposé d'un quelconque moyen de droit. Cependant, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dès lors, l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de la compétence de pleine juridiction que le Conseil tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

2.3. La partie requérante joint six documents à l'appui de la requête, à savoir :

- « La lettre du 25 janvier 2011 adressée au Dr Streydio en vue d'une analyse ADN » ;

- « Communiqué du 24/10/2007 « Djibouti. Affaire Borrel. La famille d'un témoin crucial arrêtée, puis bannie et expulsée au Yémen manu militari » » ;
- « Rectification de l'attestation du GED en date du 24 janvier 2011 – original » ;
- « Articles de presse sur l' « Affaire de l'assassinat du Juge Borrel » » ;
- « Jugement du 27 mars 2008 »
- « Articles récents concernant l'Affaire Borrel (voir <http://comitesoutienborrel.free.fr/>) »

Abstraction faite de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen du recours

3.1. Bien que la partie requérante ne sollicite pas explicitement le bénéfice de la protection subsidiaire, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe cependant aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La partie défenderesse fonde sa décision sur différents motifs lesquels sont, notamment, l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités marocaines à l'adresse de la requérante compte tenu des éléments soulevés en termes d'acte ; la réalité des liens entre la requérante et sa nièce, Mme A. A. ; le caractère local des faits allégués ; l'absence de crédit alloué aux différentes attestations versées au dossier.

3.3. La partie requérante soutient pour sa part que le fait d'ignorer le motif de l'enquête policière ne permet pas de tenir pour invraisemblable son récit et soutient que la requérante a dû subir des harcèlements continus de la police marocaine. Elle rappelle que le mari de sa nièce est un des deux témoins clés dans une procédure judiciaire pour « *subornation de témoins* » en marge de l'affaire Borrel.

3.4. Le débat porte donc principalement sur l'établissement d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des faits allégués par la requérante, et ce indépendamment de la question de l'établissement du lien de filiation entre la requérante et A. A., sa prétendue nièce.

3.5. S'agissant des différentes attestations versées au dossier administratif ainsi que des documents joints à la requête, ceux-ci n'ont qu'une portée limitée en tant que preuves indirectes dès lors qu'ils émanent de personnes n'ayant pas vécu les faits relatés et qu'ils ne font que confirmer de manière générale les propos relatés par la requérante.

3.6. S'agissant des visites domiciliaires effectuées par les autorités marocaines, ainsi que les comparutions au commissariat, le seul constat raisonnable reste que, à supposer les faits établis, et ce sur la base des déclarations de la requérante, les autorités marocaines enquêtent sur une personnalité étrangère impliquée dans des procédures judiciaires françaises ayant des répercussions possibles sur le plan international. A la lecture du dossier administratif et de la requête, les déclarations selon lesquelles ces événements seraient motivés par une quelconque connivence avec les autorités djiboutiennes relèvent, à défaut d'information concrète et valable, de l'affirmation gratuite.

3.7. Enfin, à supposer les faits établis, la requérante, tant au travers de son audition qu'en termes de requête, ne démontre pas que l'effet cumulé des visites domiciliaires et des convocations au commissariat qu'elle prétend subir atteint le niveau d'une menace de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre

1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des articulations de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille onze par :

M. S. BODART,	président,
M. O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
M. S. PARENT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART